



Commune mixte de

Haute-Sorne

Règlement concernant les inhumations et les cimetières

TABLES DES MATIERES

	Pages
I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Art. 1 ^{er} Bases légales	3
Art. 2 Application	3
Art. 3 Responsabilité	3
Art. 4 Survenance générale	3
Art. 5 Ordre	3
Art. 6 Terminologie	3
II. INHUMATIONS	3
Art. 7 Destination	3
Art. 8 Annonce et autorisation d'inhumation	4
Art. 9 Décès hors de la circonscription	4
Art. 10 Mort violente	4
Art. 11 Transport des personnes décédées	4
Art. 12 Collaborateurs préposés aux inhumations	4
Art. 13 Tâches des collaborateurs du Service des travaux publics	4
Art. 14 Tarif des inhumations	4
Art. 15 Horaire des inhumations	4
III. CIMETIERES	5
Art. 16 Accès	5
Art. 17 Types d'emplacements	5
Art. 18 Réservation des emplacements	5
Art. 19 Durée initiale d'inhumation, de concession et de réservation	5
Art. 20 Exception concernant la durée de concession	6
Art. 21 Renouvellement	6
Art. 22 Prix des concessions	6
Art. 23 Caveaux de famille	6
Art. 24 Urnes cinéraires	6
Art. 25 Jardin du souvenir	7
Art. 26 Aménagement du cimetière	7
Art. 27 Profondeur des fosses	7
Art. 28 Dimensions des tombes et des monuments	7
Art. 29 Dimensions des plantations et ornements	8
Art. 30 Entretien des tombes	8
Art. 31 Entretien des sentiers et des intervalles	9
Art. 32 Dégâts	9

Art. 33	Interdictions et ordre	9
Art. 34	Plantations	9
IV	COLUMBARIUM	9
Art. 35	Cases	9
Art. 36	Echéance de concession	9
Art. 37	Tarif	9
Art. 38	Inscriptions	10
Art. 39	Dimensions des urnes	10
Art. 40	Plantations et ornements	10
V	NICHES MURALES COURFAIVRE	10
Art. 41	Cases	10
Art. 42	Echéance de concession	10
Art. 43	Tarif	10
Art. 44	Inscriptions	11
Art. 45	Dimensions des urnes	11
VI	DISPOSITIONS FINALES	11
Art. 46	Amendes	11
Art. 47	Entrée en vigueur	11

ANNEXE I

Tarif des émoluments

	I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
<i>Bases légales</i>	Article premier Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 6 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
<i>Application</i>	Art. 2 Le présent règlement est applicable aux cimetières de la commune mixte de Haute-Sorne, qui en est la propriétaire.
<i>Responsabilité</i>	Art. 3 ¹ Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière. ² Il traite avec la personne que les parents ou proches ont désigné pour la représenter (ci-après : la famille). La famille est responsable des choix opérés en matière d'obsèques et d'entretien de l'emplacement mis à disposition.
<i>Surveillance générale</i>	Art. 4 Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
<i>Ordre</i>	Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.
<i>Terminologie</i>	Art. 6 Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis comme suit : a) Tombe ordinaire simple ou double : emplacement libre qui n'est ni occupé ni réservé. b) Tombe concessionnée : emplacement simple ou double, occupé ou qui fait l'objet d'une réservation. c) Inhumation : Fait de mettre en terre une personne décédée.
	II. <u>INHUMATIONS</u>
<i>Destination</i>	Art. 7 Les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne sont destinés à la sépulture de toute personne : a) décédée sur son territoire, ou b) domiciliée dans la Commune, ou c) désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales.

<i>Annonce et autorisation d'inhumation</i>	Art. 8 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : a) annoncé et inscrit à l'Office cantonal de l'Etat civil du lieu de décès ; b) annoncé au Secrétariat communal et au Service des travaux publics.
<i>Décès hors de la circonscription</i>	Art. 9 ¹ L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de la Commune mixte de Haute-Sorne le corps d'une personne décédée, mais qui est domiciliée en dehors de la circonscription communale, ne peut être délivrée que par le Conseil communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Office de l'Etat civil du lieu de décès. ² En cas d'urgence, le Maire ou le Secrétaire communal sont habilités à se substituer au Conseil communal.
<i>Mort violente</i>	Art. 10 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
<i>Transport des personnes décédées</i>	Art. 11 Le transport d'une personne décédée, pour l'inhumation dans une autre localité, ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
<i>Collaborateurs préposés aux inhumations</i>	Art. 12 Les collaborateurs du Service des travaux publics sont compétents pour procéder aux inhumations, aux dépôts d'urnes funéraires ainsi qu'au nivellement des tombes.
<i>Tâches des collaborateurs du Service des travaux publics</i>	Art. 13 Les collaborateurs concernés par l'article 12 ci-dessus : a) planifient et organisent les travaux d'inhumations ; b) tiennent un contrôle exact des ensevelissements ; c) tiennent le registre des tombes ; d) font appliquer les prescriptions du présent règlement et signalent au Conseil communal les éventuelles infractions.
<i>Tarif des inhumations</i>	Art. 14 ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel. ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
<i>Horaire des inhumations</i>	Art. 15 ¹ Les inhumations se feront en toute saison de huit à dix-sept heures au plus tard. ² En principe, aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés.

	III. <u>CIMETIERES</u>
Accès	Art. 16 ¹ L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller. ² Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides. ³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.
Types d'emplacements	Art 17 Les emplacements recensés sur les cimetières de Haute-Sorne revêtent les formes suivantes : a) tombes ordinaires simples ou doubles ; b) tombes concessionnées simples ou doubles ; c) columbariums pour urnes cinéraires ; d) niches murales pour urnes cinéraires ; e) caveaux de famille ; f) Jardins du souvenir ; g) tombes pour enfants (jusqu'à 12 ans).
Réservation des emplacements	Art. 18 ¹ Seuls les emplacements mentionnés sous lettres a), c) et d) de l'article 17 ci-dessus peuvent faire l'objet d'une réservation. ² La demande de réservation, faite par écrit, sera adressée au Service des travaux publics. ³ Le montant total payé pour une réservation reste acquis à la Commune même s'il n'est pas fait usage de l'emplacement. ⁴ La réservation d'une tombe ordinaire simple ou double est exclue pour le cimetière de Courfaivre.
Durée initiale d'inhumation, de concession et de réservation	Art. 19 ¹ La durée initiale d'inhumation et de concession des emplacements est de 25 ans. ² Elle court dès le jour de l'inhumation ou du dépôt de l'urne. ³ Pour les tombes concessionnées doubles, la durée initiale de concession est prolongée de 25 ans, à compter de la deuxième inhumation. ⁴ Pour les cases familiales des columbariums (3 urnes), la concession est prolongée de 25 ans, à compter du dépôt de la deuxième urne. ⁵ Le dépôt de la troisième urne dans une case familiale ne modifie pas la durée de la concession liée au dépôt de l'urne précédente.

<i>Exceptions concernant la durée de la concession</i>	Art. 20 ¹ Le Conseil communal peut délivrer des concessions à durée indéterminée sur requête écrite d'instances religieuses ou autres autorités. Il est également autorisé à conserver les monuments qui ont un caractère artistique ou historique évident. ² Les frais d'entretien de la tombe incombent à la famille ou à l'autorité qui a sollicité et obtenu une concession à durée indéterminée ³ Les tombes d'enfant, à condition qu'elles soient entretenues régulièrement, bénéficient d'une concession de durée illimitée.
<i>Renouvellement</i>	Art. 21 ¹ Moyennant le paiement d'un émolument, la durée initiale d'inhumation, de concession et de réservation peut être prolongée par période de 10 ans, sans limitation dans le temps. ² A l'expiration de chaque période de 10 ans, le Conseil communal, par courrier et/ou par publication dans le Journal officiel, invite la famille à renouveler la durée de validité de la concession ou à autoriser le nivellement de la tombe par la Commune. ³ Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois à compter de sa réception, le Conseil communal est habilité à disposer du monument et à niveler la tombe.
<i>Prix des concessions</i>	Art. 22 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession (cf. annexe I) est fixé par le Conseil général, dans le cadre du budget annuel.
<i>Caveaux de famille</i>	Art. 23 ¹ Un permis de construire est nécessaire pour l'aménagement d'un caveau de famille. ² L'inhumation dans un caveau est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale délivrée préalablement par le Service des travaux publics. ³ Chaque place dans un caveau de famille représente une concession d'une durée de 25 ans. Le coût global de l'ensemble des concessions du caveau est payable lors de l'obtention du permis de construire.
<i>Urnes cinéraires</i>	Art. 24 ¹ les possibilités suivantes existent pour le dépôt d'une urne cinéraire, soit : a) ensevelissement sur une tombe ordinaire ; b) ensevelissement sur une tombe concessionnée simple ou double ; c) dépôt dans une case de columbarium (cf. art. 35 et ss) ; d) dépôt dans une niche murale. ² Le dépôt d'une urne sur une tombe concessionnée simple ou double ne modifie pas la durée de la concession si la tombe est déjà occupée.

Jardin du souvenir	Art. 25 ¹ Le Jardin du souvenir est un lieu de repos anonyme permettant de recueillir les cendres des défunts. ² Les inscriptions, les décorations et les plantations sont interdites.																																	
Aménagement du cimetière	Art. 26 ¹ L'aménagement intérieur du cimetière relève de la compétence du Conseil communal. ² L'installation d'un monument est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Service des travaux publics.																																	
Profondeur des fosses	Art. 27 Les profondeurs des fosses sont les suivantes : Pour les adultes : 180 cm Pour les enfants de 3 à 12 ans : 150 cm Pour les enfants de moins de 3 ans : 120 cm Pour les urnes : 60 cm																																	
Dimensions des tombes et des monuments :	Art. 28 Les dimensions des tombes et des monuments sont les suivantes : a) cimetière de Bassecourt <table><tr><td></td><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>Tombe double pour adulte</td><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>Tombe ordinaire pour adulte</td><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>Tombe pour enfant</td><td>120 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>Tombe pour urne ancien cimetière</td><td>120 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>Tombe pour urne nouveau cimetière</td><td>110 cm</td><td>x</td><td>50 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>					<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	Tombe double pour adulte	180 cm	x	180 cm	max 150 cm	Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	x	80 cm	max 150 cm	Tombe pour enfant	120 cm	x	60 cm	max 120 cm	Tombe pour urne ancien cimetière	120 cm	x	60 cm	max 120 cm	Tombe pour urne nouveau cimetière	110 cm	x	50 cm	max 120 cm
	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																														
Tombe double pour adulte	180 cm	x	180 cm	max 150 cm																														
Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	x	80 cm	max 150 cm																														
Tombe pour enfant	120 cm	x	60 cm	max 120 cm																														
Tombe pour urne ancien cimetière	120 cm	x	60 cm	max 120 cm																														
Tombe pour urne nouveau cimetière	110 cm	x	50 cm	max 120 cm																														
	b) cimetière de Courfaivre <table><tr><td></td><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>Tombe double pour adulte</td><td>80 cm</td><td>x</td><td>150 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>Tomber ordinaire pour adulte</td><td>80 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr><tr><td>Tombe pour enfant</td><td>80 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr><tr><td>Tombe pour urne</td><td>80 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 100 cm</td></tr></table>					<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	Tombe double pour adulte	80 cm	x	150 cm	max 150 cm	Tomber ordinaire pour adulte	80 cm	x	80 cm	max 150 cm	Tombe pour enfant	80 cm	x	60 cm	max 120 cm	Tombe pour urne	80 cm	x	80 cm	max 100 cm					
	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>																														
Tombe double pour adulte	80 cm	x	150 cm	max 150 cm																														
Tomber ordinaire pour adulte	80 cm	x	80 cm	max 150 cm																														
Tombe pour enfant	80 cm	x	60 cm	max 120 cm																														
Tombe pour urne	80 cm	x	80 cm	max 100 cm																														

	c) cimetière de Glovelier :								
<i>Tombe double pour adulte</i>	<table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>						
180 cm	x	180 cm	max 150 cm						
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>	<table><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	180 cm	x	80 cm	max 150 cm				
180 cm	x	80 cm	max 150 cm						
<i>Tombe pour enfant</i>	<table><tr><td>110 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>	110 cm	x	60 cm	max 120 cm				
110 cm	x	60 cm	max 120 cm						
<i>Tombe pour urne</i>	<table><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	180 cm	x	80 cm	max 150 cm				
180 cm	x	80 cm	max 150 cm						
	d) cimetière de Soulce :								
<i>Tombe double pour adulte</i>	<table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>						
180 cm	x	180 cm	max 150 cm						
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>	<table><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	180 cm	x	80 cm	max 150 cm				
180 cm	x	80 cm	max 150 cm						
<i>Tombe pour enfant</i>	<table><tr><td>120 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>	120 cm	x	60 cm	max 120 cm				
120 cm	x	60 cm	max 120 cm						
<i>Tombe pour urne</i>	<table><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	180 cm	x	80 cm	max 150 cm				
180 cm	x	80 cm	max 150 cm						
	e) cimetière d'Undervelier :								
<i>Tombe double pour adulte</i>	<table><tr><td><u>Longueur</u></td><td></td><td><u>Largeur</u></td><td><u>Hauteur de stèle</u></td></tr><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>180 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>	180 cm	x	180 cm	max 150 cm
<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	<u>Hauteur de stèle</u>						
180 cm	x	180 cm	max 150 cm						
<i>Tombe ordinaire pour adulte</i>	<table><tr><td>180 cm</td><td>x</td><td>80 cm</td><td>max 150 cm</td></tr></table>	180 cm	x	80 cm	max 150 cm				
180 cm	x	80 cm	max 150 cm						
<i>Tombe pour enfant</i>	<table><tr><td>110 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>	110 cm	x	60 cm	max 120 cm				
110 cm	x	60 cm	max 120 cm						
<i>Tombe pour urne</i>	<table><tr><td>100 cm</td><td>x</td><td>60 cm</td><td>max 120 cm</td></tr></table>	100 cm	x	60 cm	max 120 cm				
100 cm	x	60 cm	max 120 cm						
<i>Dimensions des plantations et ornements</i>	Art. 29 ¹ Les plantations et ornements sur les tombes sont admises jusqu'à une hauteur maximale de 100 cm. ² Elles ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées. ³ Les ornements dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, ainsi que l'utilisation de matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des ornements, doivent être soumis à l'approbation préalable du Service des travaux publics.								
<i>Entretien des tombes</i>	Art. 30 ¹ La famille est considérée comme responsable de l'emplacement mis à disposition et doit l'entretenir, même s'il n'est pas occupé. ² Si, en dépit d'une mise en demeure, la famille ne prend pas les dispositions nécessaires dans un délai de deux ans après l'inhumation, l'emplacement pourra être nivelé sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit de la famille de le rétablir à ses frais et de pourvoir à son entretien ultérieur.								

<i>Entretien des sentiers et des intervalles</i>	Art. 31 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien. Il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc.
<i>Dégâts</i>	Art. 32 ¹ Seuls les monuments ou autres ornements prêts pour leur installation peuvent prendre place dans l'enceinte des cimetières ² La responsabilité quant aux dégâts survenant à l'intérieur des cimetières et résultant de l'intervention de tiers, d'un cas fortuit ou d'une force naturelle, est réglée selon les dispositions légales en vigueur. ³ Les dégâts causés à des monuments ou des ornements lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. ⁴ La Commune n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement d'un monument funéraire. ⁵ Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.
<i>Interdictions et ordre</i>	Art. 33 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.
<i>Plantations</i>	Art. 34 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes. La famille ou l'entreprise chargée de l'entretien font exception à cette règle.
	IV <u>COLUMBARIUM</u>
<i>Cases</i>	Art. 35 Ce type d'emplacement permet de placer les urnes cinéraires et offre les possibilités suivantes : a) case familiale pouvant accueillir trois urnes, avec réservation possible, dans les cimetières de Bassecourt et Glovelier ; b) case pour une urne, sans réservation possible.
<i>Echéance de concession</i>	Art. 36 A l'échéance de la concession, les cendres contenues dans une urne sont restituées à la famille ou, sur demande de cette dernière, déposées au Jardin du souvenir.
<i>Tarif</i>	Art. 37 ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel. ² La concession est payable dès le moment où la case est réservée ou que l'urne a été déposée. Les frais relatifs à la fourniture d'une plaque et aux inscriptions sont facturés à la famille lors de la passation de la commande.

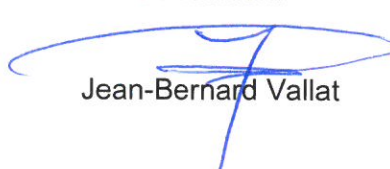
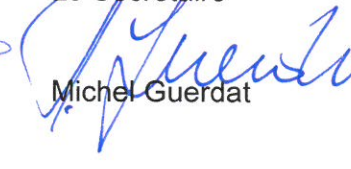
	³ La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un collaborateur du Service des travaux publics. Ces frais sont compris dans la concession.
<i>Inscriptions</i>	Art. 38 ¹ Seules les inscriptions et les ornements uniformes suivantes sont autorisées, à la charge de la famille : a) les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes ; b) une photographie. ² L'inscription et la photographie sont commandées par le Service des travaux publics.
<i>Dimensions des urnes</i>	Art. 39 ¹ Les dimensions maximum des urnes sont les suivantes : - diamètre : 19 cm; - hauteur : 25 cm. ² Les urnes biodégradables sont interdites.
<i>Plantations et ornements</i>	Art. 40 Toute plantation ou ornementation est interdite contre et aux alentours immédiats du columbarium.
	V <u>NICHES MURALES COURFAIVRE</u>
<i>Cases</i>	Art. 41 Cet espace permet de recevoir des urnes cinéraires, il se compose de : a) case familiale pour deux urnes, avec réservation possible ; b) case pour une urne, sans réservation possible.
<i>Echéance de concession</i>	Art. 42 A l'échéance de la concession, les cendres contenues dans une urne sont restituées à la famille ou, sur demande de cette dernière, déposées au Jardin du souvenir.
<i>Tarif</i>	Art. 43 ¹ Le Conseil général fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel. ² La concession et les frais d'inscription sont payables dès le moment où la case est réservée ou que l'urne a été déposée. Ces redevances sont facturées à la famille. ³ La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un collaborateur du Service des travaux publics. Ces frais sont compris dans la concession.

Inscriptions	Art. 44 ¹ Seules les inscriptions et les ornements uniformes suivantes sont autorisées, à la charge de la famille : a) les noms de famille, les prénoms et les dates de naissance et de décès des personnes ; b) une photographie. ² L'inscription et la photographie sont commandées par le Service des travaux publics.
Dimensions des urnes	Art. 45 Les dimensions maximum des urnes sont les suivantes : - diamètre : 19 cm; - hauteur : 25 cm. ² Les urnes biodégradables sont interdites.
	VI <u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Amendes	Art. 46 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 1'000.- infligées par le Conseil communal. ² Les poursuites peuvent être engagées conformément aux dispositions en vigueur.
Entrée en vigueur	Art. 47 ¹ Le présent règlement annule et remplace le règlement du columbarium et Jardin du souvenir du 2 octobre 2012 de la Commune mixte de Bassecourt et le règlement concernant les inhumations et les cimetières du 10 décembre 2013 de la commune mixte de Haute-Sorne. ² Le Conseil communal fixera l'entrée en vigueur de ce règlement dès qu'il aura été approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et canton du Jura.

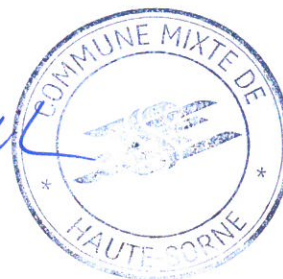
Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal le 5 septembre 2016

Au nom du Conseil communal

Le Président Le Secrétaire

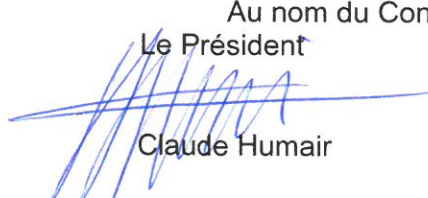
Jean-Bernard Vallat Michel Guerdat



Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général le 27 septembre 2016

Au nom du Conseil général

Le Président Le Secrétaire




Claude Humair Gérald Kraft



Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après le Conseil général du 27 septembre 2016.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal :



Michel Guerdat

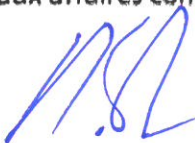
Bassecourt, le 31 octobre 2016

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(Veuillez laisser en blanc SVP)

**Approuvé
sans réserve**

Delémont, le 17 NOV. 2016

Délégué aux affaires communales



ANNEXE I**Tarif des émoluments**

Inhumation	Cercueil, adulte	Fr. 1'000.-	25 ans
	Cercueil, enfant jusqu'à 12 ans	Fr. 700.-	illimité
	Cercueil, enfant en dessous de 3 ans	Fr. 400.-	illimité
	Urne cinéraire	Fr. 250.-	25 ans
	Urne cinéraire, sur sépulture existante	Fr. 250.-	échéance sépulture
Columbarium	Case simple ou collective	Fr. 1'000.-	par urne
	Case familiale (Bassecourt ou Glovelier)	Fr. 3'000.-	pour 3 urnes *
	Niche murale (Courfaivre)	Fr. 1'000.-	par urne *

* sauf en cas de réservation

	Frais d'inscription sur plaque	prix courant	
Concession (réservation)	Une place / par cercueil	Fr. 150.-	10 ans
	Deux places / pour deux cercueils	Fr. 300.-	10 ans
	Une place / par urne tombe uniquement	Fr. 150.-	10 ans
	Case familiale / 3 urnes	Fr. 3'000.-	
	Niches murale / Courfaivre / 2 urnes	Fr. 2'000.-	
Renouvellement (concession)	Une place concessionnée, par cercueil	Fr. 150.-	10 ans
	Une place concessionnée, par urne	Fr. 150.-	10 ans
	Case simple columbarium	Fr. 150.-	10 ans
	Case familiale columbarium, pour 3 urnes	Fr. 450.-	10 ans
	Niche murale – Courfaivre, par urne	Fr. 150.-	10 ans
Nivellement	Compris dans le prix de la concession	gratuit	
Jardin du souvenir	Bassecourt ou Glovelier	gratuit	

Supplément pour défunt domicilié hors de la commune de Haute-Sorne au moment du décès

1. Défunt n'ayant jamais résidé en Haute-Sorne	2.00	facteur de multiplication
2. Défunt ayant résidé entre 1 et 10 ans en Haute-Sorne	1.75	facteur de multiplication
3. Défunt ayant résidé entre 11 et 20 ans en Haute-Sorne	1.50	facteur de multiplication
4. Défunt ayant résidé entre 21 et 30 ans en Haute-Sorne	1.25	facteur de multiplication
5. Défunt ayant résidé plus de 31 ans en Haute-Sorne	1.00	facteur de multiplication

On entend par Haute-Sorne, les villages de Bassecourt, Courfaivre, Glovelier, Soultz et Undervelier

Réduction pour défunt domicilié en Haute-Sorne au moment du décès et qui s'est acquitté d'une taxe annuelle d'inhumation à Glovelier ou à Undervelier

Défunt s'étant acquitté d'une taxe d'inhumation jusqu'en 2013	1.50%	par année de contribution
La réduction maximale de l'émolument est de	50.00%	par défunt

Glovelier La période de contribution maximale est de 34 ans.
Elle est calculée en fonction des données du contrôle des habitants.
Personne ayant contribué depuis l'âge de 16 ans, dès 1980.
(Règlement de Police locale – 1979 – entré en vigueur le 01.01.1980)
Mode de perception : par contribuable.

Undervelier La période de contribution maximale est de 37 ans.
Elle est calculée en fonction des données du contrôle des habitants.
Personne ayant contribué depuis l'âge de 18 ans, dès 1977.
(Règlement sur les cimetières – 1970 – entrée en vigueur le 01.01.1973)
Mode de perception : par contribua.

**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 17 novembre 2016/jb/2853

APPROBATION

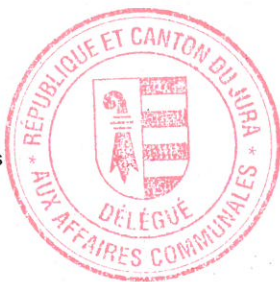
No 2853 Commune mixte de Haute-Sorne – Règlement concernant les inhumations et les cimetières

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Haute-Sorne le 27 septembre 2016, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif